

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1180 (Rect)

présenté par

M. Questel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 A, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2122-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-26-1.* – Après chaque renouvellement général, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent reçoivent les maires afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officiers de police judiciaire.

« À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre le renforcement du caractère solennel entourant la prise de fonctions des maires nouvellement élus ou réélus, le présent article vise à améliorer l'information dont ils disposent quant à l'exercice des missions qui leur incombent pour le compte de l'État et en tant qu'officiers de police judiciaire. La méconnaissance de leurs prérogatives peut en effet constituer un frein au bon accomplissement de leurs missions. Afin d'y remédier, les maires rencontreront, au début de leur mandat, le préfet et le procureur de la République afin d'être pleinement informés des attributions qu'ils exercent au nom de l'État et comme officiers de police judiciaire.